

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Centralisation automatisée de trésorerie. Opposabilité de la convention au créancier saisissant

Tribunal de grande instance de Versailles du 3 février 2000.

Tribunal de grande instance de Versailles, juge de l'exécution du 3 février 2000.

Aff. Société européenne de financement et de services intégrés c/BNP.

Une saisie-attribution avait été signifiée à une banque en son siège social. Une convention de centralisation automatisée de trésorerie ayant été signée entre la débitrice saisie, en qualité de société centralisatrice, plusieurs de ses filiales et la banque, la réponse donnée sur le champ à l'huissier avait porté sur le solde du compte centralisateur débiteur, le solde des comptes secondaires dont la société débitrice était détentrice dans diverses agences et de leurs comptes-reflet. Après fusion entre chaque compte secondaire et son reflet, un seul compte s'était avéré créancier d'un montant inférieur aux causes de la saisie.

La société créancière assigna la banque et la société débitrice afin de faire déclarer inopposable à son égard la convention de centralisation automatique de trésorerie, et de s'entendre allouer des dommages et intérêts au motif que la démarche du tiers-saisi s'apparentait à une manœuvre destinée à faire échec à la mesure d'exécution.

La banque se justifiait en soutenant que chacune des sociétés intervenantes à la convention lui avait donné mandat de niveler automatiquement chaque jour son compte secondaire vers un compte centralisateur, que pour permettre à ces comptes secondaires de conserver l'autonomie nécessaire de leurs opérations, il avait été ouvert pour chacun un compte-reflet à partir duquel étaient effectuées les opérations de nivellement de trésorerie, de sorte que le compte-reflet reproduisait ainsi en sens inverse en capital et sous la même valeur les opérations du compte secondaire auquel il était rattaché.

En outre, la banque arguait du fait que ladite convention était opposable au créancier, que les comptes secondaires se nivelaient à zéro chaque jour au profit du compte centralisateur et enfin, que seul un compte secondaire était créancier au moment de la signification de la saisie, dans la

mesure où il n'avait pas encore fait ce jour-là l'objet de l'opération de remontée vers le compte centralisateur.

La société créancière soutenait que la maison mère n'avait pas vocation à être titulaire d'un compte secondaire et d'un compte-reflet mais ne devait disposer que du compte centralisateur.

Pour condamner la banque tiers saisie, le tribunal a constaté que la convention ne comportait pas mention d'un mandat que la société centralisatrice aurait donné à la banque de mettre en œuvre un mécanisme de nivellement instantané et de remontée quotidienne de ses propres comptes sur le compte centralisateur par le biais de comptes-reflet, la société débitrice saisie n'étant intervenue à la convention de centralisation de trésorerie qu'en qualité de centralisatrice, et le mécanisme de centralisation ne pouvait donc être opposé, pour ce qui la concerne, au créancier.

Toutefois, le tribunal n'a pas remis en cause dans son jugement le mécanisme de la centralisation automatique de trésorerie et paraît avoir admis son opposabilité au créancier saisissant.

En l'état des déclarations de la banque, le tribunal a constaté une situation largement positive des comptes de la société débitrice et a donc déclaré que la saisie avait emporté attribution de l'intégralité de la créance saisie disponible mais rejeté la demande de dommages et intérêts.